



# Municipalité de Crassier

---

Au Conseil communal

**Préavis no 13/2022**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX  
ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE  
REMPACEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS.**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

## 1 Préambule / Object du Préavis

La Municipalité a l'avantage de vous soumettre le préavis 13/2022 qui traite du projet de règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

A l'heure actuelle, la commune de Crassier ne dispose ni de règlement, ni de tarif relatif aux émoluments administratifs perçus en matière de construction.

Cette situation peut poser des problèmes en cas de litiges relatifs aux paiements de ces divers émoluments, notamment lorsque la justice doit trancher sur ces cas.

Ledit règlement, une fois approuvé par le Conseil communal, doit être soumis au Canton pour adoption. La mise en application des tarifs est prévue dès son approbation par le Conseil d'Etat.

## 2 Présentation

L'objectif est d'actualiser et formaliser la base légale qui permet de prélever les taxes destinées à couvrir des frais administratifs, ainsi que les heures effectuées pour le contrôle des travaux, par exemple pour l'octroi du permis d'habiter. Les frais d'experts que la Municipalité est parfois obligée de consulter sont également couverts par ces taxes.

## 3 Base du règlement

Partant du règlement type, mis à disposition par le Département, la Municipalité a fixé les émoluments selon les directives de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) ainsi qu'en se référant aux règlements existants dans d'autres communes.

D'une part, la couverture des coûts partant du produit total de l'émolument ne doit pas dépasser le montant global des frais encourus par la collectivité et d'autre part, les différents émoluments doivent demeurer dans un rapport convenable avec la prestation fournie par cette dernière.

Pour respecter ces principes, le règlement doit impérativement prévoir une taxe fixe, une taxe proportionnelle calculée sur la base d'un tarif horaire (principe de la couverture des frais) et un montant maximal (principe de l'équivalence).

## 4 Règlement

Le projet de règlement, annexé au présent préavis, comprend deux parties. La première traite du règlement lui-même, précise les dispositions générales, définit les prestations soumises à émolument, telles que les contributions de remplacement et l'utilisation du domaine public notamment. La seconde

présente le barème des taxes. Celle-ci détaille précisément les prix fixés selon les différents travaux à réaliser par notre administration. Sur la base de ce barème, toute personne amenée à réaliser un projet sur notre territoire est en mesure de calculer le coût approximatif des émoluments qui lui seront facturés.

Selon les principes évoqués préalablement, une taxe fixe de CHF 100.- et une taxe proportionnelle sur la base d'un tarif horaire de CHF 120.- sont proposées avec des plafonds différents selon le type de requête. Certains tarifs, tels que ceux correspondant aux contributions de remplacement, sont fixes et déterminés à l'avance. Finalement, pour disposer de la base légale nécessaire pour facturer les frais liés aux fouilles sur le domaine public, un chapitre spécifique a été introduit dans le barème.

Les montants proposés sont basés sur les prix usuels pratiqués actuellement, compte tenu de l'analyse technique et juridique des dossiers et des prix pratiqués par les professionnels des branches concernées.

Comme mentionné dans la table, le tarif pour le permis de construire sera de 1% et sera également appliqué pour le refus du permis de construire. Le traitement des oppositions pourra être facturé au maître de l'ouvrage au maximum jusqu'à CHF 2'000.- et une facturation au tarif horaire du temps supplémentaire occasionné par des dossiers incomplets et/ou manifestement négligemment préparés est prévue.

## 5 Conclusions de la Municipalité

Ce règlement est indispensable pour le traitement des dossiers dans la conformité de la législation en vigueur.

## 6 Décision

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante:

### LE CONSEIL COMMUNAL DE CRASSIER

- **dans** sa séance du 8 décembre 2022,  
**vu** le préavis municipal N° 13/2022 – novembre 2022 –, adoption du règlement communal relatif aux émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
- **oui** le rapport de la Commission ad hoc,
- **considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**DECIDE**

1. **d'adopter** le préavis municipal N° 13/2022 – novembre 2022, adoption du règlement communal relatif aux émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.



Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 9 novembre 2022 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Crassier.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:  
S. Melly

La Secrétaire:  
B. Isabettini



Art. 44/Règlement Conseil communal: *La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission Délégué municipal à convoquer: Mme Alison ROCHAT, Municipale.*